

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT****COMITÉ SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2022****PROCES VERBAL****Date de la convocation**

Le 7 décembre 2022.

**Date et lieu du comité syndical**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 13 décembre à 12h00, le Comité Syndical du SIGV dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 12h15 - à 4 rue du Bouleau, 13 109 SIMIANE COLLONGUE, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ.

**Présents :**

Monsieur MALLIÉ Richard, Maire, délégué du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR  
Madame LEMEUT Corinne, Adjoint déléguée du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR  
Madame LOUIS Evelyne, Conseillère Municipale du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR  
Monsieur CANAMAS Robert, Adjoint délégué du Conseil Municipal de SIMIANE COLLONGUE  
Madame VALÉRA Dominique, Adjoint déléguée du Conseil Municipal de SIMIANE COLLONGUE  
Monsieur HASSINE Isaac, Adjoint délégué du Conseil Municipal de CABRIES  
Monsieur TANTI Christian, Adjoint délégué du Conseil Municipal de CABRIES  
Madame VENTRON Amapola, Maire, déléguée du Conseil Municipal de CABRIES  
Monsieur ARDHUIN Philippe, Maire, délégué du Conseil Municipal de SIMIANE COLLONGUE  
Madame SOUCHON Sylvie, Adjoint déléguée du Conseil Municipal de CABRIES  
Monsieur PIETRI Mathieu, Adjoint délégué du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR  
Monsieur CASSARO Joseph, Adjoint délégué du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR

**Pouvoirs :**

Madame LEMEUT Corinne, Adjoint déléguée du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR donne pouvoir à Madame LOUIS Evelyne, Conseillère Municipale du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR

### **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance Madame LOUIS Evelyne, Conseillère Municipale du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR est désignée en qualité de secrétaire par le conseil syndical et accepte cette fonction.

### **Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal du conseil syndical du 31 octobre 2022
- Autorisation de signature d'une convention à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens avec la commune de Simiane-Collongue, Enedis et le SIGV
- Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public
- Contrats d'assurance des risques statutaires
- Contrats d'apprentissage
- Modification de la délibération n°21.01.03 dans le cadre du recrutement d'un(e) assistant (e) finances et marchés publics
- Passage M57- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- Passage M57-Approbation du règlement financier applicable au budget principal du SIGV
- Passage M57- Instauration du régime des provisions
- Passage M 57 - régime des amortissements des immobilisations et durées d'amortissement pour le budget du SIGV
- Ouverture de crédits investissement par anticipation au budget du SIGV de l'exercice 2023
- Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

### **22.04.33 Approbation du procès verbal du conseil syndical du 31 octobre 2022**

Le procès-verbal de la réunion du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat du 31 octobre 2022 n'appelle aucune observation de la part des membres en présence.  
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**22.04.34 Autorisation de signature d'une convention à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens avec la commune de Simiane-Collongue,**

**Enedis et le SIGV**

Monsieur le Président expose,

Il s'agit d'autoriser le Président à signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

**OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et/ou du Réseau HTA et implique :

- Enedis, Ci-après dénommé "le Distributeur" ;
- Le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE (SMED13, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité
- La commune de SIMIANE COLLONGUE en tant que collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques « agissant en qualité de maître d'ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communication électronique sur la boucle locale électrique », Ci-après désignés le "Maître d'Ouvrage" et "la Collectivité" ;
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT (SIGV) dont le siège est situé à Simiane-Collongue Ci-après désigné "l'Opérateur" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune. Il a retenu, une technologie filaire (câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la commune de Simiane-Collongue.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE » et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, chargé de l'établissement des ouvrages l'opérateur chargé de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, il est proposé la convention en pièce jointe.

Le montant de la convention s'élèvera à 1 euro par support.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **22.04.35 Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public**

Monsieur le Président expose,

Le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) est propriétaire d'un terrain sis au lieudit « MONTAURY » à Bouc Bel Air, cadastré section BS numéros 51 et 52.

Pour les besoins de son activité, la Société Pole Montaury dont le siège est à Aubagne (13400), 365 Chemin du Camp de Sarlier, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public, pour l'élargissement de la Traverse de la Transhumance, cédé par la Commune en vue de sa requalification en date du 25/04/2022 par délibération du Conseil Municipal à Bouc Bel Air.

En conséquence de quoi, il est proposé aux membres du comité que SIGV d'accorder dans les conditions prévues dans la convention jointe en annexes, une autorisation d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Les conditions générales détaillées dans la convention sont les suivantes :

- L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, (parcelles BS 51 et 52) repérées sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 200 m<sup>2</sup>.

- Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature.
- L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.
- Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, à partir du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable expressément, par le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat, par période de 1 an.

Le Président propose aux membres de l'assemblée :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe avec la Société Pole Montaury pour les besoins de son activité,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents, si nécessaire

Monsieur Christian TANTI propose que cette occupation du domaine public soit payante. Monsieur le Président compte tenu du manque de précision sur l'occupation des lieux qui pourrait justifier ou non une contrepartie financière propose de reporter ce point.

Cette délibération est donc reportée au prochain conseil.

#### **22.04.36 Contrats d'assurance des risques statutaires**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026,

Vu la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Vu la délibération du Comité Syndical n° 22.02.15 en date du 29 mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé,

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure,

Vu l'exposé du Président,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
<b>Agents CNRACL</b>	Décès	Néant	0.23 %	<b>CAPITALISATION</b>
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	2.50 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	1.80 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.80 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.52 %	
	<b>TOTAL</b>		<b>6.85 %</b>	

**ET** Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
<b>Agents non affiliés à la CNRACL</b>	Accidents du Travail	Néant	<b>1.10 %</b>	<b>CAPITALISATION</b>
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	<b>15 jours fermes / arrêt</b>		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 6 décembre 2021 à 0.10 % de la masse salariale assurée,

**PREND ACTE** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**AUTORISE** le Président à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Monsieur TANTI indique que sur la ville de Cabriès, il a été possible de faire des économies très importantes en la matière sans passer par la commande groupée du CDG13.

Il propose que le SIGV se charge d'établir un marché d'assurance statutaire à l'échelle intercommunale.

Monsieur ARDHUIN précise que la ville de Simiane Collongue compte opter pour la solution d'assurance proposée par le CDG13.

Le Président indique que dans le cadre de nouvelle mutualisation de moyens qu'il faudrait désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage au niveau du SIGV alors que le CDG13 a déjà fait le travail et que cela aurait pour conséquence d'augmenter davantage les montants des participations des communes ce qui n'est pas souhaitable compte tenu des budgets actuels des communes.

Le Président propose le temps d'évaluer les pistes d'économies sur ce poste de reporter cette délibération compte tenu du fait qu'il est prévu qu'elle ne soit applicable qu'en 2024.

Cette délibération est reportée à une date ultérieure.

#### **22.04.37 Contrats d'apprentissage**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés d'acquérir des

connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui;

Monsieur le Président propose de conclure deux contrats d'apprentissage pour le service informatique conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée maximum de la formation
Informatique	1	Technicien supérieur système et réseau (BAC+2)	2 ans
Informatique	1	Administrateur d'infrastructures sécurisées (BAC+3)	1 an

-Dit que les crédits figureront aux budgets 2022, 2023 et 2024

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

#### **22.04.38 Modification de la délibération n°21.01.03 dans le cadre du recrutement d'un(e) assistant (e) finances et marchés publics**

Monsieur le Président informe les membres du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat :  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil syndical de créer les postes chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Monsieur le Président précise :

Vu la délibération N°21.01.38 en date du 25 janvier 2021 portant sur l'ouverture d'un poste au grade d'Adjoint Administratif Territorial, soit au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe Territorial.

Vu la déclaration de vacance d'emploi concernant ce poste effectuée auprès du CDG 13 en date du 21 octobre 2022,

Au regard des missions il apparaît nécessaire que ce poste soit aussi accessible au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, Catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C.

Au regard des missions il apparaît nécessaire que ce poste soit aussi accessible au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, Catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente soit au grade d'Adjoint Administratif Territorial, soit au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe Territorial.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **22.04.39 Passage M57- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

Monsieur le Président expose,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits, il sera nécessaire de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, de voter des autorisations de programme et d'engagement lors de l'adoption du budget, de présenter un bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits, il sera envisageable pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite

de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, il sera possible d'effectuer un vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant** que le syndicat souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu**, l'avis favorable, en date du 27 septembre 2022, du comptable public de Gardanne sur l'adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du référentiel M57,

Monsieur le Président propose donc aux membres du syndicat d'approuver le passage du SIGV à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **22.04.40 Passage M57-Approbation du règlement financier applicable au budget principal du SIGV**

Monsieur le Président expose,

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions en lien avec cette adoption.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités supérieures à 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57.

C'est dans ce cadre que les membres du syndicat sont appelés à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables au SIGV pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que le budget du SIGV qui appliquait jusqu'à présent la nomenclature comptable M14 sera soumis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la nouvelle nomenclature M57.

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal du SIGV :

- adopter le règlement budgétaire et financier (document annexé)
- préciser que ce règlement s'appliquera au budget M57 du SIGV
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **22.04.41 Passage M57- Instauration du régime des provisions**

Monsieur le Président expose,

En application du choix du passage en M57 et du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire le SIGV à verser une somme d'argent significative.

Un nouveau régime de provision basé sur le risque réel à compter du 1er janvier 2023 est mis en place comme suit :

- la provision pour litige doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le syndicat,
- la provision pour dépréciation doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Une délibération fixe pour chaque provision les conditions de constitution, de reprise et de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

Les collectivités ont désormais le choix entre la semi-budgétisation de la recette (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement). La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La non budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Si l'assemblée délibère pour appliquer le régime de la budgétisation, elle pourra revenir au régime de droit commun mais ne pourra plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du comité syndical.

**VU** :- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Le C.G.C.T. qui permet au comité syndical de délibérer sur ce point.
- L'instruction budgétaire et comptable M57.

**CONSIDERANT** : Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer le régime applicable aux provisions.

Monsieur le Président demande de bien vouloir adopter le régime des provisions semi-budgétaires de droit commun.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **22.04.42 Passage M 57 - régime des amortissements des immobilisations et durées d'amortissement pour le budget du SIGV**

Monsieur le Président expose,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront sur le budget principal du SIGV.

#### **1 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

##### **1-1 Le champ d'application des amortissements**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement pour le SIGV désignées en annexe de la présente délibération.

Monsieur PIETRI précise qu'il lui semblerait utile de faire une étude pour savoir quel seraient les durées d'amortissement les plus adaptées pour le budget du SIGV.

Il est précisé qu'une première réflexion a déjà été menée en la matière en relation avec le trésorier et que les durées ont été allongées pour que cela ne pèse pas trop lourdement sur le budget de fonctionnement.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

### **1-2 Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14 la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à-dire ceux dont le coût unitaire ou acquis

individuellement ou en lot est inférieur au seuil de 1500 € TTC. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **1-3 Sortie d'actif**

Il est proposé de sortir de l'actif dès la fin de leur amortissement :

- Les biens inférieurs à 1500 euros TTC
- Les biens dont la durée d'amortissement est égale à un an

### **1-4 Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient**

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

### **1-5 La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables**

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par l'établissement pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat s'effectue au même rythme que l'amortissement des éléments constitutifs de l'actif.

## **2 – Fixation des durées d'amortissement des biens**

La circulaire n°INTB0100059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public précise que « les biens ne figurant pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et revêtant un caractère de durabilité » sont classés en section d'investissement.

Ainsi, sont listés en annexes tous les biens pouvant être amortis selon les durées fixées par la présente délibération.

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses,

Vu la circulaire du 26 février 2002 relative à l'imputation des dépenses,

Considérant la délibération du 16 février 2022 fixant les durées d'amortissement comme caduque, il est proposé, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- ANNULER et REMPLACER la délibération fixant les durées d'amortissement en date du 16 février 2022,
- FIXER les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme convenu dans l'annexe jointe,
- APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- DÉROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire ou acquis par lot est inférieur à 1500 € TTC
- APPLIQUER l'amortissement par composant dès lors que l'enjeu est significatif,
- APPROUVER la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement des subventions d'équipements versées,

VALIDER l'application de ces dispositions pour le budget principal du SIGV.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **22.04.43 Ouverture de crédits investissement par anticipation au budget du SIGV de l'exercice 2023**

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget Primitif sur autorisation du Comité Syndical, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Compte tenu de la date du vote du budget et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'ouvrir les crédits en section d'investissement et de les inscrire au budget primitif 2023 à savoir :

	Crédits ouverts 2022*	Crédits ouverts 2023 (1/4)
Chapitre 20 « Immobilisations Incorporelles»	308 935 €	77 233.75 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	399 277,12 €	99 819,28 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours »	0 €	0 €
---	-----	-----

*\*Délibération BP N°22.03.20*

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

**22.04.44 Rapport d'Orientation Budgétaire 2023**

Cette délibération est reportée au prochain comité syndical.

**Questions diverses :**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h15.

Le secrétaire de séance



Evelyne LOUIS

Le Président



Richard MALLIÉ

